

ARREST DE LA COUR DES MONNOYES.

Portant deffenses d'exposer ny receüoir
aucunes pieces de Flandre appellees
Paragons qui s'exposent pour trois,
six, douze, vingt-quatre, & quarante-
huit sols, ensemble toutes autres espe-
ces estrangeres decriees par les Edicts
& Ordonnances, & les especes d'or à
plus haut prix qu'il n'est porté par iceux;
les sur les peines y contenuës.



A PARIS,
Chez la veuve NICOLAS ROFFET, sur le
pont S. Michel, à la Rose blanche.

M. DC. XXVII



ARREST DE LA COUR
DES MONNOYES.

*Portant deffenses d'exposer ny recevoir
aucunes picces de Flandre appellees
Paragons qui s'exposent pour trois,
six, douze, vingt-quatre, & qua-
rante-huict sols, Ensemble toutes au-
tres especes estrangeres decriees par les
Edicts & Ordonnances, & les espe-
ces d'or à plus haut prix qu'il n'est
porté par icelles, sur les peines y con-
tenues.*



VR ce que le Pro-
cureur general du
Roy a remonstré à
la Cour qu'aucuns
faux - monnoyeurs
voulans profiter des desreigle-

4
fiens qui sont aux monnoyes en l'exposition qui se fait indifferement de toutes sortes de monnoyes estrangeres descrites par les Edicts, specialement dans les Provinces de ce Royaume, frontieres des haute & basse Allemagne, sont venus à tel degré de malice, que par vne tres-pernicieuse inuention ils ont falsifié d'entre lesdictes monnoyes celles d'argent simples & doubles de Flandres, vulgairement dictes Patagons, ausquelles par licence & commune vsance est donné cours pour trois, six, douze, vingt-quatre, & quarante-huit sols, pour ce que l'approbation des peuples est plus grande sur lesdictes monnoyes de Flandres, que sur aucunes d'autres d'argent estrangeres, en telle sorte que les

5
faulces par eux fabriquees ne tiennent moitié de la bonté de celles sur lesquelles elles ont esté imitees, d'avec lesquelles les susdictes faulces ne peuent estre discernées par l'inspection de leur volume, leur poids, le son, la coupe, la fonte & forge d'icelles, l'espreuue par le plomb & coppelle non ordinaire & impossible d'estre pratiquée par le peuple estant seule capable de faire recognoistre l'empirance de la matiere desdictes faulces monnoyes: toutes lesquelles portent d'un costé vne Croix, entre les branches d'icelle vne Couronne, aucunes entre lesdictes branches portés l'annee de leur fabrication, & autour PHIL. IV. D. G. HIS. ET INDIAR. REX. de l'autre part les armes d'Espagne & des Ar-

6
chiducs couronnees, & au tour,
ARCHID. AVST. DVXBVRG.
BRAB. S'expose pareillement de-
puis peu certaine espece de mon-
noye grandement abusive, la quel-
le n'est que cuyure blâchy, s'expo-
sant communement dans lesdictes
Prouinces frontieres pour trente
sols: chacune desquelles ne tiennét
pour cinq sols de bonté, Ayans
icelles d'vn costé la demie figure
superieure d'vn homme armé, te-
nant de la main gauche vn Sceptre
esleué, & de la droicte vne espee,
& au tour, DELPHINVS PAT.
ANT. MAR. TIT. BL. COM.
D E. De l'autre costé vn double
Aigle couronné & escartelé, & au
tour de la legende, ET SACRI
ROMANI. IMP. VICARII
PERPETVI. Les empreintes des-

7
quelles monnoyes sont audit der-
nier Edict des monnoyes : Des-
quelles faulces monnoyes a esté
depuis quelques mois introduict
grande quantité dans le Royau-
me : lequel abus continuant se-
roit suffisant pour faire transpor-
ter tout le peu de bon or & ar-
gent qui est en iceluy, ensemble
toutes sortes de marchandises à
tres-vil prix, surhausser tout l'or
& l'argent, & tout ce qui tombe
en commerce beaucoup au delà
de leur iuste prix. REQUERANT
estre pourueu par la Cour à ces
desordres par le descry de toutes
monnoyes d'argent, simples & dou-
bles de Flandres, & des susdictes
autres monnoyes de cuyure blan-
chy, enioignant à tous ceux qui
en auront de les porter aux plus

prochaines monnoyes ouuertes pour en receuoir la iuste valeur. A faute par eux de ce faire dans la huiétaine du iour du descry, d'estre punis de la confiscation desdictes monnoyes desquelles ils seront trouuez saisis, & pour la seconde & autre fois de la rigueur des peines du dernier Edict des monnoyes de l'an mil six cens quatorze, iusques à ce que sur les autres abus & desreiglemens qui sont aux monnoyes il plaise au Roy d'y pourueoir par remede conuenable.

LA COVR faisant droict sur le requisitoire dudit Procureur general, A fait & fait deffenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient d'exposer ny receuoir aucunes desdictes especes vulgairement appel-

les

des Patagons, qui s'exposent pour trois sols piece, six sols, douze sols, vingt-quatre sols, & quarante-huit sols piece, ayans d'un costé vne Croix, entre les branches d'icelle vne Couronne, Aucunes d'icelles l'annee de leur fabrication avec la legende, PHIL. I V. D. G. HIS. ET IND. REX. Et au reuers les armes d'Espagne & des Archiducs, & pour legende, ARCHID. AVST. DVX BVRG. BRAB. Et autres desdictes especes qui s'exposent pour trente sols, portans d'un costé la demie figure superieure d'un homme armé, tenant de la main gauche vn Sceptre eleué, & de la droicte vne espec, & pour legende, DELPHINVS PAT. ANT. MAR. TIT. BL. COM. DE. Et au reuers vn

B

double Aigle couronné, & au
 tour de la legende, ET SACRI.
 ROMANI. IMP. VICARI.
 PERPETVI. Comme aussi
 fait desffenses d'exposer ny rece-
 uoir toutes autres especes estran-
 geres descrites par les Ordonnan-
 ces, & les especes d'or à plus haut
 prix qu'il n'est porté par icelles, à
 peine de confiscation desdictes espe-
 ces desquelles lesdits exposans se-
 ront trouvez saisis & d'amende
 arbitraire pour la premiere fois, &
 pour les seconde & autres fois, de
 punition corporelle. A enioint &
 enioint ladicte Cour à toutes per-
 sonnes qui aurôt desdictes especes,
 d'icelles porter aux Maistres des
 Monnoyes pour estre conuerties
 en especes de monnoye aux coings
 & armes du Roy, dont la iuste

valeur leur sera payee à l'instant
 par lesdits Maistres suiuant l'esua-
 luation qui en sera faicte, & men-
 tionnee au bas du present Arrest,
 lequel sera publié par les carre-
 fours de ceste ville de Paris, & au-
 tres villes de ce Royaume, & affi-
 ché es places publiques d'icelles,
 à ce qu'aucun n'en pretende cause
 d'ignorance. Fait en la Cour des
 Monnoyes, le 27. iour de Juillet,
 1627.

Signé, DELAISTRE.

*Eualuation desdictes especes de Fla-
dres appellees Paragons; nouvelle-
ment fabricquees & falsifiees, le
sallaire de Change & dechet de
fonte deduits.*

Le marc, huit liures huit sols.

L'once, vingt & vn sols.

Le gros, deux sols sept deniers,
obole.

Le denier, dix deniers, obole.

*Autre eualuation desdictes especes,
appellees Delphinus, où est d'un costé
la demie figure d'un homme armé,
tenant un Sceptre & une espee, le
sallaire de Change & dechet de
fonte deduits.*

Le marc, quatre liures quinze sols
trois deniers obole.

L'once, onze sols onze deniers.

Le gros, vn sols six deniers.

Le denier, six deniers.

Quant aux autres especes d'or,
d'argent, billon & cuiure descrites
par les Edicts & Ordonnances, les
eualuations & prix sont compris en
l'Ordonnance de 1614. & Arrests
depuis interuenus, dont les Mai-
stres & Changeurs ont, & sont te-
nus auoir vn placart & feuille en
leur comptouer.

LE treziesme iour d'Aoust,
 1627. Nous Jacques Blondel,
 & Daniel Delus, Huissiers en lad.
 Cour, auons l'Arrest cy deuant
 escrit, & les inhibitions & deffenses
 y mentionnees fait publier à son
 de Trompe & cry public par la
 ville & faulx-bourgs de ceste ville
 de Paris, lieux & endroits accoustu-
 mez par Simon le Duc, Juré Crieur
 & ordinaire du Roy és Villes, Pre-
 uosté, & Vicomté de Paris, accom-
 pagné de Mathurin Noiret, juré
 Trôpette, & de deux autres trom-
 pettes, à ce que du contenu audit
 Arrest nul n'en pretende cause d'i-
 gnorance, & sur les peines y conte-
 nuës.